EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 214 (2011)
27.10.2011

Dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, les autorités françaises auraient dû veiller au respect de l'équité de la procédure dont elles avaient la charge

Dans son arrêt de chambre, non définitif[1], rendu ce jour dans l'affaire **Stojkovic c. France et Belgique** (requête n° 25303/08) la Cour européenne des droits de l'homme déclare la requête **irrecevable** pour autant qu'elle est dirigée contre la **Belgique** et déclare la requête **recevable** à l'égard de la **France** ;
dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme **combiné avec l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

L'affaire concerne le droit d'un accusé à être assisté d'un avocat lors de sa première audition par des officiers de police belges agissant en Belgique sur commission rogatoire internationale d'un juge français présent lors de l'entretien.

Principaux faits

Le requérant, M. Boban Stojkovic, est un ressortissant serbe, né en 1973 et résidant à Verviers (Belgique).

Le 31 janvier 2003, un vol à main armée fut commis dans une bijouterie de Courchevel (France). Un dénommé K. fut interpellé le lendemain, en possession d'armes et de bijoux provenant du vol. Les déclarations de K., recoupées avec des enregistrements téléphoniques, laissèrent penser au magistrat instructeur que le requérant, M. Stojkovic, était impliqué dans l'affaire.

Le 12 janvier 2004, le juge d'instruction délivra une commission rogatoire internationale. Il y prescrivait l'audition du requérant, qui se trouvait détenu pour une autre cause en Belgique, à titre de témoin assisté par des officiers de police judiciaire belges, et en présence de son avocat, du juge d'instruction et de deux officiers de police français.

Informé de son statut de témoin assisté avant l'audition, M. Stojkovic demanda aussitôt l'assistance d'un avocat « de la justice française ». Cependant, il fut interrogé sans qu'il fut accédé à sa demande.

Au cours de cette audition, qui se déroula les 11 et 12 mars 2004, M. Stojkovic reconnut avoir participé à un vol à main armée le 31 janvier 2003, dans une bijouterie de Courchevel. Il dénonça d'autres vols à main armée, reconnaissant sa participation à certains d'entre eux, notamment à Saint-Tropez et à Biarritz.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

En décembre 2005, M. Stojkovic s'évada de son lieu de détention en Belgique, puis il fut arrêté par les autorités belges, qui le remirent aux autorités françaises en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Il fut mis en examen.

M. Stojkovic déposa une requête en annulation d'actes de la procédure d'information visant notamment son audition en Belgique, laquelle fut rejetée.

Le 7 décembre 2007, M. Stojkovic fut accusé devant la cour d'assises du chef de vols à main armée commis en bande organisée, à Courchevel, Biarritz et Saint-Tropez.

Concernant les faits commis à Courchevel, l'ordonnance de mise en accusation précisait que les faits imputés à M. Stojkovic résultaient, entre autres, de ses propres déclarations, « précises et circonstanciées ». Elle mentionnait que ces déclarations étaient celles de l'audition en Belgique du 11 mars 2004, qu'il avait lui-même confirmées plus tard. Cette ordonnance ajoutait que M. Stojkovic avait en revanche refusé de s'exprimer sur les faits lors des interrogatoires devant le juge d'instruction français.

Concernant les faits commis à Biarritz et à Saint-Tropez, l'ordonnance notait que M. Stojkovic avait également refusé de s'exprimer pendant les interrogatoires du juge d'instruction, parce qu'ils estimait que ses aveux avaient été recueillis illégalement lors de l'audition en Belgique.

Devant la cour d'assises, M. Stojkovic reconnut la totalité des infractions dont il avait été accusé. Il fut condamné à 6 années d'emprisonnement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 3 c), le requérant se plaignait d'une violation des droits de la défense, du fait qu'il ait été entendu par la police belge, sur commission rogatoire du juge français qui avait prescrit son audition comme témoin assisté, sans bénéficier de l'assistance d'un conseil.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 mai 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *PRÉSIDENT*,
Elisabet **Fura** (Suède),
Jean-Paul **Costa** (France),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Angelika **Nußberger** (Allemagne), *JUGES*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *GREFFIÈRE DE SECTION.*

Décision de la Cour

Article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat)

La Cour rappelle que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable.

La Cour rappelle aussi qu'il faut que l'accès à un avocat soit possible dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police. Il s'agit de protéger l'accusé contre toute coercition abusive de la part des autorités. Dans une affaire pénale, l'accusation doit fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions au mépris de la volonté de l'accusé. L'accusé a le droit de ne pas participer à sa propre incrimination.

En l'espèce, l'audition du témoin procédait exclusivement de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en France. Le juge d'instruction mandant prescrivait que le témoin soit entendu en qualité de témoin assisté. Cette demande démontrait qu'il existait à l'encontre de M. Stojkovic des indices rendant vraisemblable sa participation aux faits poursuivis.

La Cour estime que l'audition du requérant a eu des répercussions importantes sur sa situation puisqu'il a fait l'objet d'une « accusation en matière pénale ».

En ce qui concerne la situation de M. Stojkovic au moment de son audition, la Cour souligne qu'il convient de prendre en compte le fait qu'il a été extrait de détention pour être entendu. Il a été informé simultanément des dispositions du droit interne belge qui ne prévoyaient pas l'assistance d'un avocat, et de son statut français de témoin assisté qui lui permettait d'être assisté d'un avocat. L'audition s'est déroulée en présence du magistrat qui lui avait conféré ce statut de témoin assisté. Pour la Cour, une telle situation pouvait naturellement semer une certaine confusion dans l'esprit de M. Stojkovic. Dès lors, le choix de M. Stojkovic de faire des révélations aux services d'enquête, alors même que ces déclarations ont contribué à sa propre incrimination, ne peut être considéré comme totalement éclairé. La Cour souligne également qu'aucun droit à garder le silence ne lui a été expressément notifié.

Selon le gouvernement français, l'exécution de la commission rogatoire internationale et le contrôle de cette exécution étaient assurés par les autorités belges et relevait du droit interne belge. Il en découle que la demande du requérant de bénéficier de l'assistance d'un avocat français devait se comprendre comme concernant uniquement la suite de la procédure en France.

La Cour reconnaît que les conditions légales dans lesquelles l'audition litigieuse a été réalisée ne sont pas imputables aux autorités françaises. Ces dernières étaient soumises à l'application des dispositions internes belges, en vertu de leurs engagements internationaux. Cependant, en vertu de l'article 1 de la Convention, la mise en oeuvre et la sanction des droits et libertés garantis par la Convention revient au premier chef aux autorités nationales.

Il incombait donc aux juridictions pénales françaises de s'assurer que les actes réalisés en Belgique n'avaient pas été accomplis en violation des droits de la défense et de veiller ainsi à l'équité de la procédure dont elles avaient la charge. La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en ce qui concerne la France.

Article 41 (satisfaction équitable)

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la France doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 5 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci,

peuvent être obtenus sur son www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.